

Arrêté N° 2008- 169 /MS/CAB

**Portant Nomenclature Nationale des Spécialités
Pharmaceutiques et Médicaments Génériques
autorisés au Burkina Faso**

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE LA SANTE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret N° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret N° 2007-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret N°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- Vu** le Décret N°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997, portant Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret N°2000-037/PRES/PM/MS du 11 février 2000, portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005, portant conditions d'exercice privé des professions de santé;
- Vu** le Décret N°2000-011/PRES/PM/MS du 26 janvier 2000 portant réglementation de l'importation, de la détention et de la vente des consommables médicaux ;
- Vu** le Décret N°2003-382/PRES/PM/MS/MFB/MCPEA du 31 juillet 2003, portant Nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté définit la Nomenclature Nationale des Spécialités Pharmaceutiques et Médicaments Génériques autorisés au Burkina Faso.
Cette Nomenclature est révisée annuellement.

Article 2 : la Nomenclature Nationale de Spécialités Pharmaceutiques et Médicaments Génériques telle que définie à l'article 1 du Décret N°2003-382/PRES/PM/MS/MFB/MCPEA du 31 juillet 2003 portant Nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso, s'entend de la liste des médicaments génériques ou de spécialités, consommables médicaux et réactifs de laboratoire de biologie médicale destinés à l'usage de la médecine humaine, autorisés à être mis sur le marché au Burkina Faso.

Article 3 : L'inscription à la nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques, d'un médicament générique ou de spécialité, consommable médical stérile ou réactif de laboratoire de biologie médicale, est soumise à la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.) par le ministre chargé de la Santé.

Article 4 : L'A.M.M. délivrée est obligatoire pour l'obtention du visa d'entrée des médicaments au Burkina Faso.
Ce visa d'entrée est délivré par les services compétents de la Direction Générale de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires (DGPML).

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à la loi.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Santé, l'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, les Directeurs Régionaux de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 JUN 2008


Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations

- 1 Original
- 2 SGG.CM
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- 5 SG Mini Santé
- 1 Ministère des Finances et du Budget
- 1 Ministère du Commerce
- Toutes Directions Centrales
du Ministère de la Santé
- 1 IGSS
- 1 Direction Générale des Douanes
- 7 Grossistes Répartiteurs de Médicaments
- 1 Ordre National des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 1 Ordre National des Médecins
- 1 Ordre National des Chirugiens Dentistes
- 1 J.O.
- 2 Archives : Chrono